

**VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 07 AVRIL 2017**

**Le sept avril deux mil dix-sept** à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Régis **PLISSON**, premier Adjoint, suite à la convocation adressée par Madame le Maire en date du trente et un mars deux mil dix-sept.

Etaient présents :

**M. Régis PLISSON, Mme Martine GAUGE-GRÜN, M. Frédéric BOISJIBAUT, Mme Françoise VENON, M. Christian PERROTIN, Mme Jocelyne PISSEAU, M. Robert DUBOIS, Mme Marielle PIERRE, M. Philippe ASENSIO, Mme Michèle VERCRUYSEN, Mme Bernadette ROUSSEAU, M. Christian PASSIGNY, Mme Christiane PERGAUD, M. Gérard LEBRET, M. David CHAZELAS, Mme Sophie FERREIRA, M. Eric MEUNIER, M. Yoann POTHAIN, Mme Pascale DISCOURS, Mme Nicole DAVID, Mme Michèle PLANQUE, M. Dominique BONNEFOY, M. Joël VINDREAU.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné pouvoir :

- **Mme Florence GALZIN à M. Régis PLISSON**
- **M. Benoît GUEROULT à M. Philippe ASENSIO**
- **Mme Béatrix JOURDAIN à M. Christian PERROTIN**
- **Mme Catherine ROSE-FRENEAUX à Mme Nicole DAVID**
- **Mme Monique ROUSSEAU-BOURGERON à Mme Michèle PLANQUE**

Absente :

- **Mme Christelle PASSOT**

Madame Martine **GAUGE-GRÜN** a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

-----

En raison d'un dysfonctionnement de l'enregistreur, la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2017 ne peut être retranscrite.

-----

## **COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DU 09 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-24-2014 du 09 avril 2014 décidant des délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n°DEL-52-2016 du 29 avril 2016 en ce qui concerne le quatrièmement,

Entendu le rapport de Madame le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n°19/2017 - n°20/2017 du 13/03/2017, n°21/2017 – n°22/2017 du 16/03/2017, n°23/2017 du 28/03/2017 par lesquelles Madame le Maire a décidé :

### **1 - Décision n°19/2017 du 13/03/2017 :**

**Article 1** : d'accorder l'exonération des droits de diffusion à Madame Françoise de Person, exonération relative à la reproduction et à la diffusion des œuvres suivantes, appartenant aux collections du musée de la marine de Loire, pour la réédition de son ouvrage « Les Bateliers sur la Loire XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles » :

- *Vue de la tour neuve à Orléans*  
Gravure d'Israël Silvestre  
Inv. M1311 ou 2000.1.14 (n° d'inventaire à préciser)
- Le coffre de marinier de Pacifique Robineau  
Bois  
Inv. M756
- Saladier Aubin Rochard  
Faïence  
1803  
Inv. M 2973
- *Mariniers et bateaux à Saint-Jean-de-Braye*  
Lithographie de Charles Pensée  
Inv. M 1338.1
- Battoir à linge  
Bois  
Inv. 2001.6.2
- Plan de la ville d'Orléans entre 1680 et 1706  
Gravure de Charles Inselin (1673-après1725)  
M 2985
- *En débarquant auprès de la béguine l'oiseau madré la connut à sa mine*  
D'après J.M. Moreau le jeune  
Gravure de J.B. Simonet

**Article 2 :** d'établir un bordereau-contrat de cession de droits de diffusion fixant les conditions de communication et d'utilisation des reproductions photographiques et les références des œuvres concernées.

**2 - Décision n°20/2017 du 13/03/2017 :**

**Article 1 :** d'accorder l'exonération des droits de diffusion à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, gestionnaire du site du Pont Transbordeur, exonération relative à la reproduction et à la diffusion d'un portrait de Ferdinand Arnodin, inventeur du pont, afin d'illustrer un livret retraçant l'histoire du Pont Transbordeur.

**Article 2 :** d'établir un bordereau-contrat de cession de droits de diffusion fixant les conditions de communication et d'utilisation des reproductions photographiques et les références des œuvres concernées.

**3 - Décision n°21/2017 du 16/03/2017 :**

**Article 1 :** de conclure une convention avec l'association NATATION CHATEAUNEUF, représentée par Monsieur David MAUGER, Président, pour la mise à disposition d'un local situé au premier étage de la Salle de Boxe Communale Georges DENIAU, sise rue du Lièvre d'Or - 45110 Châteauneuf-sur-Loire, pour le rangement de son matériel et de ses documents administratifs.

**Article 2 :** la ville de Châteauneuf-sur-Loire, propriétaire des lieux, s'engage à mettre à disposition de l'association NATATION CHATEAUNEUF, ce local municipal à titre gracieux.

**Article 3 :** cette mise à disposition est conclue pour les trois prochaines saisons sportives, soit jusqu'au 06/2019.

**4 - Décision n°22/2017 du 16/03/2017 :**

**Article 1 :** de conclure une convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » (n° 2017-41) avec la CAF du Loiret représentée par son directeur Jean-Marc BAUDEZ, dont le siège social est situé 2 Place St Charles à Orléans (45) pour définir les modalités d'accès à des services mis à disposition par la CAF sur un espace sécurisé.

**Article 2 :** de respecter tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre contenus dans la convention et ses annexes.

**Article 3 :** Dit que cette convention est établie pour une durée d'un an reconductible chaque année par tacite reconduction.

**5 - Décision n°23/2017 du 28/03/2017 :**

**Article 1 :** de conclure un contrat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, le service Sciences Techniques Société de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de la Région Centre, 78 rue du Faubourg Saint Jean 45000 ORLEANS représentée par Monsieur Yoan ALBA en qualité de Directeur Régional et la société anonyme Enedis, 34 place des Corolles 92079 PARIS représentée par Jean CANDIAGO en qualité de Directeur Territorial Loiret, pour l'organisation d'une exposition, qui se déroulera le samedi 01 avril et dimanche 02 avril 2017 à l'Espace Florian, sur la Commune de Châteauneuf-sur-Loire.

**Article 2** : le montant de la prestation, fixé à 720 euros net de taxe, sera réparti entre Enedis et La Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour 360 euros net de taxe chacun.

**Article 3** : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

**DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU LOIRET**

Monsieur **PLISSON**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du **30 décembre 2016** et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal en date du **8 Juillet 2016** demandant au préfet qu'il crée ladite structure et précisant que la commune entendait en faire partie,

Vu le courrier de Monsieur **Frédéric CUILLERIER**, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 21 février 2017 sollicitant des communes membres de ce syndicat qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de ladite structure,

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune, membre du nouveau syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il rappelle que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Pour procéder à une nomination, le principe de vote au scrutin secret est obligatoire, sauf si le Conseil Municipal, décide de ne pas procéder au scrutin secret, c'est alors le vote à main levée qui s'applique.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à **la majorité par 25 voix Pour et 3 Abstentions**,

- **DECIDE à l'unanimité de procéder à la nomination à main levée.**

- **PROCEDE** à la désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret :
  - Madame Jocelyne **PISSEAU**, déléguée titulaire de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,
  - Monsieur Robert **DUBOIS**, délégué suppléant de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Outre sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture d'Orléans, la présente délibération sera par ailleurs adressée, pour information, à l'Association des Maires du Loiret.

**CANDIDATURES DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL SYNDICAL DU PAYS « FORET D'ORLEANS-VAL DE LOIRE »**

Madame **VENON**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération du 13 octobre 2016, le comité syndical du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire a acté, à l'unanimité, la transformation du syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), les communautés de communes de la Forêt, du Val de Sully, des Loges, ont accepté cette transformation. Le nouveau statut juridique du Pays lui permettra d'être reconnu officiellement par l'Etat, et ainsi de pouvoir signer notamment un contrat de Ruralité.

Les statuts de la nouvelle structure dénommée : Syndicat Mixte pour le développement du Pays « Forêt d'Orléans-Val de Loire » définissent notamment sa composition, la représentation des EPCI au sein du comité syndical :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes de la Forêt	11	11
Communauté de Communes des Loges	24	24
Communauté de communes du Val de Sully	21	21

Madame le Maire **propose** au Conseil Municipal de procéder à la désignation de trois représentants (titulaires) et trois représentants (suppléants) du Conseil Municipal pour être nommés par le Comité Syndical de la Communauté de Communes des Loges au Pays :

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **VENON**, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré à **la majorité par 25 voix Pour et 3 Abstentions**,

- **DESIGNE** les représentants du Conseil Municipal pour siéger au Comité Syndical Mixte pour le développement du Pays « Forêt d'Orléans-Val de Loire » :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Christian <b>PASSIGNY</b>	Monsieur Christian <b>PERROTIN</b>
Monsieur Robert <b>DUBOIS</b>	Monsieur Frédéric <b>BOISJIBAUT</b>
Monsieur Philippe <b>ASENSIO</b>	Madame Bernadette <b>ROUSSEAU</b>

**Pour Information**, la Communauté de Communes des Loges procédera définitivement à la désignation des membres désignés ci-dessus pour faire partie du comité syndical du Pays « Forêt d'Orléans-Val de Loire ».

### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Monsieur **PLISSON**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République du 26 mai 2016 ;

- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 25 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, de personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République française du 27 janvier 2017.

La délibération n° 25-2014 du 9 avril 2014 faisant mention de l'indice brut 1015, il convient alors de remplacer cette mention par « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en 2018.

Conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités locales, une indemnité de fonction est allouée dans la limite de l'enveloppe au maire et adjoints et conseillers titulaires d'une délégation.

Considérant que la commune de Châteauneuf sur Loire appartient à la strate de 3500- 9 999 habitants,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 7 postes d'adjoints.

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ce caractère justifie l'autorisation de majoration d'indemnité de fonction prévue par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à **la majorité par 25 voix Pour et 3 voix Contre**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

- **DECIDE d'annuler la délibération n°25-2014**,
- **D'ADOPTER** la proposition suivante :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire** : 50,33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**Adjoints** : 19,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Conseillers délégués** : 11,19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

### **ENTREE D'UN OUVRAGE AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE**

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

Dans la perspective de l'enrichissement de l'offre des ouvrages à proposer au public au comptoir des ventes du musée de la marine de Loire, un nouvel ouvrage est proposé à la vente.

Un tarif de vente doit être fixé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **FIXE** le tarif de la vente de l'ouvrage suivant :

« Jean Lavigne La batellerie de Loire « haute » du Gerbier de Jonc au Roannais » : 28,00 €

- **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « Autres produits des activités annexes » code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget communal.

### **MODIFICATION DE TARIF AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE**

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

Le tarif d'un ouvrage actuellement vendu au comptoir des ventes du musée doit être modifié.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **FIXE** le tarif de la vente de l'ouvrage suivant :
  - Françoise de Person Bateliers sur la Loire : 14,00 € (ancien prix : 19,27 €)
- **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « Autres produits des activités annexes » code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget communal.

### **SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET D'ŒUVRES ENTRE LA VILLE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

Le musée de la marine de Loire prépare une exposition temporaire intitulée « Les faiseurs de bateaux » qui se tiendra du 19 mai au 15 octobre 2017.

Pour ce faire, le musée de la marine de Loire effectue de nombreuses recherches et sollicite des institutions publiques (musées, services d'archives...) ainsi que des particuliers.

Nous avons notamment pris contact avec le Musée de la Loire, musée municipal de Cosne-Cours-sur-Loire. Celui-ci a consenti le prêt à titre gratuit d'outils de charpentier (deux tarières, une herminette, deux compas, un fil à plomb). Afin de définir et de formaliser les conditions de prêt de ces objets, la ville de Cosne-Cours-sur-Loire a fait parvenir à la Ville de Châteauneuf-sur-Loire un contrat de prêt d'œuvres en double exemplaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes du contrat de prêt d'œuvres entre la ville de Cosne-Cours-sur-Loire et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, contrat relatif au prêt à titre gratuit de six outils de charpentier.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

**Avis sur la demande d'autorisation déposée par la société LIGERIENNE GRANULATS concernant le projet d'installations de traitement et de station de transit de matériaux minéraux au lieudit « haut de la justice » à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Monsieur le Préfet nous a fait parvenir le 1<sup>er</sup> février 2017 son arrêté en date du 17 janvier 2017 prescrivant une enquête publique unique du lundi 20 février 2017 au mercredi 22 mars 2017 sur les demandes d'autorisation déposées par la Société LIGERIENNE GRANULATS, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société LIGERIENNE GRANULATS a déposé en Préfecture, le 22 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une station de transit de matériaux minéraux sur le site du « haut de la justice » à Châteauneuf-sur-Loire.

L'installation de traitement de matériaux et la station de transit qui font l'objet de la demande d'autorisation sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers et ses installations connexes jusqu'au 20 juin 2017, au rythme maximum de 100 000t/an d'extraction.

La Société LIGERIENNE GRANULATS a pour projet de pérenniser les installations de traitement et la station de transit actuellement en place sur le site de la carrière pour traiter des matériaux venant d'autres sites d'extraction et assurer le recyclage des déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) inertes extérieurs.

Ainsi, la LIGERIENNE GRANULATS souhaite dissocier l'autorisation d'exploitation de la carrière sise au lieudit « Haut de la Justice » de celle de l'installation de traitement et de transit de matériaux et a déposé conjointement :

- le dossier de renouvellement d'exploitation de l'actuelle carrière, autorisée et des installations jusqu'en juin 2021 avec modification des conditions de remise en état.
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans limite de durée et indépendamment de la carrière, une installation de traitement de matériaux et une installation de transit de produits minéraux.

Pour ces deux dossiers, le volume maximal de matériaux traités annuellement par l'installation de traitement est réduit à 180 000 tonnes alors que l'autorisation actuelle prévoyait 250 000 tonnes.

**– Présentation du projet**

Les superficies actuellement autorisées des installations de traitement des matériaux et de la station de transit de matériaux minéraux sont respectivement de 62192 m<sup>2</sup> et 38888 m<sup>2</sup>. Elles seront inchangées dans le cadre du projet.

La puissance de l'installation de traitement fixe est portée à 650 kW, afin de prendre en compte les évolutions techniques des matériels déjà en place. Le projet prévoit une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance de 400Kw qui fonctionnera par campagnes de 2 semaines (3 mois cumulés sur l'année) lorsqu'un minimum de 8000 tonnes de déchets inertes du BTP (blocs de béton) aura été reçu sur le site pour valorisation. La demande porte donc sur une puissance totale des installations de traitement de 1050 Kw.

L'installation de traitement fixe est de conception traditionnelle et composée de stations de lavage (avec ajout de floculant), cribles, sauterelles, concasseurs et « déboiseurs ».

Un forage est présent sur le site et fournit l'eau d'appoint nécessaire au fonctionnement du circuit fermé de lavage des matériaux, à raison de 100 000 m<sup>3</sup>/an au maximum pour un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h.

La plate-forme de transit permet l'accueil et le stockage temporaire de matériaux extérieurs issus des autres carrières exploitées à proximité par la société en vue de leur traitement par les installations en place, ainsi que les stocks de matériaux issus du traitement.

L'environnement du site est rural et composé de prairies bordées de boisement périphériques. 4 habitations ont été relevées dans un rayon de 300 m autour du site.

La plus proche est la « Ferme de la Tuilerie » situé à 80 m des limites les plus proches du site.

#### **- Identification des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux principaux susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- les émissions sonores
- le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine en zone de répartition des eaux

#### **- Mesures prises par la LIGERIENNE GRANULATS pour préserver l'environnement du site**

##### Bruit vis-à-vis des habitations riveraines :

Les installations ne fonctionneront pas la nuit ni le week-end.

Afin de réduire les effets sonores en période de fonctionnement, les installations ont été placées en position encaissée et le resteront. Des merlons de 3 mètres de hauteur ont été mis en place le long de la RD 920 et à proximité de la ferme de la Tuilerie. Les engins seront entretenus régulièrement et équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri de lynx ». La vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

La surveillance triennale réglementaire des niveaux de bruit déjà mise en place dans la gestion du site sera maintenue.

##### Eaux souterraines :

Les mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre jusqu'à ce jour seront reconduites, notamment :

- La mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation pour les eaux usées des locaux et des sanitaires
- La réalisation du petit entretien des engins sur une aire étanche munie d'un système de collecte et de traitement des eaux de type séparateur à hydrocarbures
- Le stockage des hydrocarbures dans des bacs ou cuvette de rétention spécifiques
- La réalisation du gros entretien des engins à l'extérieur du site
- La distribution du carburant sur l'aire étanche
- La mise en œuvre d'une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Pithiviers, par des analyses triennales des eaux prélevées dans le forage
- L'analyse annuelle des eaux en sortie du déboureur/déshuileur et du bassin d'eau claire
- Le suivi de la qualité de la nappe alluviale sera assuré par des analyses semestrielles des eaux prélevées dans les 3 piézomètres qui seront installés sur le site (1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique). En plus des paramètres usuels, la teneur en acrylamide monomère (produit issu du floculant) sera également surveillée.

La consommation d'eau sera limitée à 100 000 m<sup>3</sup>/an pour le forage, ce qui correspond à la limite actuelle déjà autorisée.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés mensuellement par relevé dans les ouvrages (piézomètres et forage).

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 8 février 2017, consultée sur l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet indique dans sa conclusion que :

« le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. »

« le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. »

« les impacts de ce projet sont, au final, globalement modérés et l'ensemble des mesures prévues par la LIGERIENNE GRANULATS est de nature à limiter et à maîtriser l'impact de l'exploitation sur les tiers et le milieu naturel. Les impacts supplémentaires liés aux nouvelles installations sont de manière cohérente évalués comme faibles, voir nuls pour certains enjeux ».

« L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques au démarrage des activités et des mesures des retombées de poussières dans l'environnement, dans le cas de réclamations. »

En l'état actuel du PLU, l'installation de traitement des matériaux est en conformité réglementaire au titre de l'urbanisme puisque la carrière est toujours en activité sur le site. La demande d'octroi d'une autorisation spécifique pour l'installation de traitement des matériaux déposée par la LIGERIENNE GRANULATS est donc compatible avec le PLU actuel puisque la carrière doit être maintenue jusqu'en juin 2021.

Toutefois, une autorisation d'exploiter accordée par le Préfet au titre du code de l'environnement, ne dispense pas l'installation d'être également en conformité avec l'ensemble des autres réglementations et notamment, pour le cas présent, avec les règlements d'urbanisme.

*Les arguments du dossier détaillant l'intérêt environnemental à maintenir l'installation en place au-delà de la carrière ont été exposés. La DDT a indiqué que ces arguments semblent légitimes pour justifier une éventuelle modification du PLU.*

*La Commune envisage d'entreprendre une modification du PLU avant la fin de l'exploitation de la carrière. Toutefois, il est précisé que si cette modification ne pouvait aboutir favorablement, la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, ne pourrait pas en être tenue responsable vis-à-vis de la Ligérienne Granulats.*

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme du 9 mars 2017,

Conformément à l'article R.512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par **28 voix Pour**,

- **DONNE un Avis Favorable** sur la demande d'autorisation déposée par la société LIGERIENNE GRANULATS concernant le projet d'une installation de traitement de matériaux et une installation de transit de produits minéraux au lieudit « haut de la justice » à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

**Avis sur la demande d'autorisation déposée par la société LIGERIENNE GRANULATS concernant le projet de renouvellement de la carrière et ses installations connexes au lieudit « haut de la justice » à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Monsieur le Préfet nous a fait parvenir le 1<sup>er</sup> février 2017 son arrêté en date du 17 janvier 2017 prescrivant une enquête publique unique du lundi 20 février 2017 au mercredi 22 mars 2017 sur les

demandes d'autorisation déposées par Société LIGERIENNE GRANULATS, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société LIGERIENNE GRANULATS a déposé en Préfecture, le 22 décembre 2016, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations connexes au lieudit « haut de la justice » à Châteauneuf-sur-Loire, lesquelles sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 au rythme maximum de 100 000t/an d'extraction.

La demande comprend :

- le renouvellement pour 4 années supplémentaires, jusqu'en juin 2021, de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations connexes de traitement et de transit de matériaux minéraux.
- la modification des conditions d'exploitation : transport des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement via un convoyeur en lieu et place de tombereaux comme prévu dans l'autorisation initiale.
- la modification des conditions de remise en état du site.
- le renouvellement de l'autorisation d'une installation de traitement, dont la puissance est portée à 1050kW, pour un volume maximal de matériaux traités de 180.000 tonnes par an.
- le renouvellement de l'autorisation de transit de matériaux minéraux inertes.

La Société LIGERIENNE GRANULATS a déposé en parallèle un second dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement et de transit de matériaux, dans l'objectif d'obtenir pour ces installations une autorisation qui ne serait pas limitée à la date d'échéance de l'autorisation de la carrière.

#### **– Présentation du projet**

La superficie totale des terrains d'emprise sollicités représente 23 ha 05 a 97 ca, dont 3 ha 21 a restent à exploiter.

Le site est scindé en 2 secteurs : un secteur Est où se situent les installations de traitement des matériaux et les anciennes zones d'extraction et un secteur Ouest où se situe l'actuelle zone d'extraction.

Le projet exploite les sables et graviers des terrasses alluvionnaires anciennes, proches de la Loire mais en dehors de son lit majeur. Le volume restant à exploiter s'élève à 310 000 tonnes.

Le tout venant extrait est acheminé vers l'installation de traitement des matériaux au moyen d'un convoyeur. L'installation de traitement assure le lavage, le criblage et le broyage des matériaux, afin d'obtenir les classes granulaires souhaitées. Elle traite l'ensemble du matériau extrait sur le site ainsi que des matériaux en provenance d'autres carrières de la société situées sur les communes de Jargeau, Neuvy-en-Sullias et Ardon. Un forage existant permet de fournir l'appoint en eau nécessaire au traitement de matériaux. Les prélèvements s'élèvent à 100 000m<sup>3</sup> par an au maximum. Les eaux argileuses ainsi obtenues sont alors décantées (ajout d'un flocculant de type acrylamide).

L'installation fixe aura une puissance installée de 650 kW et sera complétée 3 mois dans l'année par une installation mobile d'une puissance de 400 kW permettant le recyclage de matériaux inertes extérieurs pour leur valorisation.

Une plate-forme de transit d'une superficie de 38 888 m<sup>2</sup> est présente au sein du site. Elle permet l'accueil et le stockage temporaire de matériaux extérieurs issus des autres carrières exploitées à proximité par la LIGERIENNE en vue de leur traitement par les installations en place ainsi que les stocks de matériaux issus du traitement.

Les habitations sont situées dans un rayon de 300 m autour du site. La plus proche d'entre elles (la Tuilerie) est à 43 m des plus proches limites du site au Sud du secteur EST.

La remise en état finale consiste pour la zone Ouest (extraction) au remblaiement partiel de l'excavation et au réaménagement de ces terrains en espaces boisés et prairiaux.

Pour la partie Est, deux options sont proposées :

- dans le cas où l'autorisation de maintenir l'installation de traitement au-delà de la durée de la carrière est attribuée (dossier déposé concomitamment) : restitution de l'espace tel qu'il est aujourd'hui pour la poursuite des activités.
- dans le cas où l'autorisation du maintien de l'installation n'est pas accordée : réaménagement de la plate-forme de traitement et de la station de transit en espace de prairies.

Les remblais nécessaires seront constitués par apports de matériaux inertes d'origine extérieure et par les boues floculées à caractère inerte. Les stériles de découverte et la terre végétale issus du site seront remis en place.

#### **– Identification des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux principaux susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- la préservation de la qualité des eaux souterraines
- le risque de capture par la Loire
- la biodiversité (la faune et la Flore)

#### **- Mesures prises par la LIGERIEENNE GRANULATS pour préserver l'environnement du site** Eaux souterraines :

Les principales mesures sont les suivantes :

- Ravitaillement et petit entretien des engins au-dessus de l'aire étanche du site, dont l'exutoire est équipé d'un séparateur à hydrocarbures
- Le stockage des hydrocarbures dans des bacs ou cuvette de rétention spécifiques
- L'analyse annuelle des eaux en sortie du déboureur/déshuileur
- La mise en œuvre d'une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel
- Maintien et extension du réseau de surveillance des eaux souterraines au droit de la carrière et de l'installation de traitement et suivi du paramètre « acrylamide » dans la nappe des alluvions
- Remblaiement du site au moyen de matériaux inertes au-dessus de la cote piézométrique de la nappe des alluvions, limitant l'exposition de cette nappe au terme de l'exploitation.

#### Risque de capture par la Loire :

Il est indiqué dans le dossier que les opérations de remise en état qui ont débuté conformément à l'autorisation actuelle permettent d'obtenir une topographie supérieure à 108,5 m NGF, cote des PHEC, sans aucune influence sur le champ d'expansion des crues de la Loire. L'étude conclut que les matériaux non extraits et les terrains remis en état constituent une zone tampon suffisante pour préserver les terrains des crues de la Loire et d'une éventuelle captation par celle-ci.

#### Biodiversité :

Plusieurs mesures de réduction sont prévues afin de limiter les risques identifiés :

Entretien de la station d'Astérocarpe blanchâtre jusqu'à la remise en état finale où la partie superficielle du sol occupée par la station sera transférée vers un nouveau talus.

Par ailleurs, il est prévu de conserver une mare pour les amphibiens et d'en créer une seconde dans le cadre de la remise en état.

L'autorité environnementale recommande de ne pas combler les autres bassins pendant les périodes de reproduction des amphibiens.

En ce qui concerne l'avifaune, le dossier précise qu'aucune intervention ne sera effectuée sur les « zones occupées par ces espèces » de septembre à février, ceci de manière à réduire le risque de destruction de nichées.

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 8 février 2017, consultée sur l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet indique dans sa conclusion que :

*« le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. »*  
*« le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. »*  
*« Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »*  
*« L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques au démarrage des activités et des mesures des retombées de poussières dans l'environnement, dans le cas de réclamations. »*

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme,

Conformément à l'article R.512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 28 voix Pour,

- **DONNE un Avis Favorable** sur la demande présentée par la Société LIGERIEENNE GRANULATS de poursuivre pour 4 années supplémentaires l'exploitation d'une carrière et les installations associées de traitement et de transit de matériaux au lieudit « Haut de la Justice » à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

## **AFFECTATION DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING DE LA MALTOURNEE - MODIFICATION**

Madame **VENON**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

L'alinéa 2 de l'article L2311-6 du CGCT énonce que "En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre."

Le solde du compte 1068 de ce budget annexe s'élève à 515 145,08 € à fin 2016. Le budget annexe du camping de La Maltournée a bénéficié pendant deux exercices consécutifs 2002 et 2003 d'une dotation complémentaire en réserves conformément au tableau ci-dessous :

	résultat d'investissement	RAR recettes	RAR dépenses	Besoin de Financement	Montant de l'affectation	<b>Dotation complémentaire</b>
Affectation résultat 2001 en 2002	-8 237,24		321 213,00	329 450,24	417 006,71	<b>87 556,47</b>
Affectation résultat 2002 en 2003	78 433,90		220,00	NEANT	52 820,00	<b>52 820,00</b>
<b>TOTAL</b>						<b>140 376,47</b>

Ainsi, afin de retrouver des marges de manœuvre sur la section de fonctionnement et de mettre fin au versement d'une subvention d'équilibre du budget principal, il convient de procéder à l'affectation de l'excédent d'investissement à la section de fonctionnement d'un montant de 140 000 €.

Enfin, ce dispositif proposé devra être validé en dernier ressort par la DGFIP.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **VENON**, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** d'annuler la délibération n° DEL-02-2017.
- **DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent d'investissement du compte 1068 pour un montant de 140 000 € à la section de fonctionnement du budget annexe du camping.
- **SOLLICITE** l'avis préalable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 30.